



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET D'EPANDAGE AGRICOLE DE BOUES DE LA STATION
D'ÉPURATION DE LANEUVEVILLE-LÈS-LORQUIN
SUR LES COMMUNES DE BEBING, FRAQUELFING, HATTIGNY, IMLING, LANEUVEVILLE-
LES-LORQUIN, LORQUIN et NIDERHOFF**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06 juillet 2012 présenté par la Communauté de Communes des Deux Sarres enregistré sous le n° 57-2012-00128

DONNE RECEPISSE A

**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
des Deux Sarres
44b rue Général de Gaulle
57790 LORQUIN**

de sa déclaration concernant l'épandage agricole de boues Station d'épuration de Laneuveville-lès-Lorquin.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40/t an (D) <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne l'épandage agricole d'environ 221 tonnes de MS/an (chaulage inclus) de boues issues de la station d'épuration de Laneuveville-lès-Lorquin (capacité nominale = 9100 EH) sur un périmètre d'épandage concernant une surface de 170 ha minimum.

Le dossier de déclaration présenté par la société Terralys a été établi en juin 2012.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Le parcellaire d'épandage et les obligations réglementaires concernant l'épandage sont rappelés dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée aux mairies des communes de BEBING, FRAQUELFING, HATTIGNY, IMLING, LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN, LORQUIN et NIDERHOFF où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU

PO la chargée de mission Police de l'Eau



PATRICIA LAHAYE

Chantal BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LANEUVEVILLE-LES-LORQUIN

Récépissé n° 57-2012-00128

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
des Deux Sarres
44b rue Général de Gaulle
57790 LORQUIN
Tél : 03/87/24/92/75 - Fax : 03/87/24/97/75
Mail : communaute-2-sarres@wanadoo.fr**

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 221 t/an de M.S. (pour la capacité nominale de la station d'épuration qui est de 9100 E.H.)

Périmètre d'épandage

Exploitant agricole (nom, prénom, raison sociale, coordonnées)	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Références cadastrales		Parcelles de référence	Surfaces épandables (ha)		
			N° de section	N° de parcelle		Surface étudiée (ha)	Non aptes aux épandages	Aptes à l'épandage
EARL de la Plaine APPEL Laurent et Marie Rose 40 Haute Gueisse 57461 Métairies-St-Quirin	AL-07	Fraquefling	2	8, 9	oui	8,24	0,10	8,14
	AL-15	Fraquefling	2	121	AL-21	5,84		5,84
	AL-20	Lorquin	31	1	AL-21	7,52		7,52
			32	51, 52				
	AL-21	Fraquefling	5	13 à 19	oui	10,28	2,20	8,08
Hattigny		4	59	AL-21	1,83		1,83	
TOTAL						33,71	2,30	31,41
GAEC du Bois Bouquet CLEMENT Arnaud 5 route de Diane-Capelle 57815 Gondrexange	CA-27	Laneuveville les Lorquin	6	9, 27 à 31	CA-31	6,50		6,50
	CA-31	Laneuveville les Lorquin	5	1, 4	Oui	10,75		10,75
		Lorquin	31	37, 38, 193	CA-31	6,02		6,02
TOTAL						23,27	0	23,27
GAUTHIER Florian 21 rue Principale 57790 Fraquefling	GF-02	Niderhoff	6	11, 12, 15, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, E6 à 9, 201	Oui	17,97	0,42	17,55
		Fraquefling	5	47, 48	GF-02	1,31	0,56	0,75
	GF-25	Hattigny	13	6	oui	12,00		12,00
	GF-28	Hattigny	10	23, 24	GF-25	6,83		6,83
	GF-29	Hattigny	5	19	GF-25	2,15		2,15
TOTAL						40,26	0,98	39,28

EARL de la Ferme VAN HAAREN Laurent 2 rue des Vignes 57400 Imling	VL-01	Imling	6	1, 3, 6	oui	8,75	0,72	8,03
		Bébing	16	2, 4, 5	VL-01	15,57		15,57
	VL-02n	Imling	5	18, 24	oui	9,00		9,00
	VL-02s	Imling	4	40 à 43, 45, 80	oui	16,48		16,48
5			24					
TOTAL						49,80	0,72	49,08
SCEA du Château de Zufall WAGNER Raymond Ferme du Zufall 37 rue des Vosges 57790 Lorquin	WR-01c	Lorquin	31	168 a et b	oui	9,00		9,00
	WR-01d	Lorquin	31	86 à 89, 168b	WR-01c	11,43		11,43
		Laneuveville les Lorquin	5	37	WR-01c	1,27		1,27
	WR-01e	Lorquin	31	89, 168b	WR-02b	4,08	1,88	2,20
		Laneuveville les Lorquin	5	37	WR-02b	0,32		0,32
	WR-02a	Lorquin	29	1, 2	WR-03n	7,97	0,81	7,16
	WR-02b	Lorquin	29	1, 2, 9, 12 à 15	oui	32,83	14,97	17,86
	WR-03n	Lorquin	29	55 à 57	oui	8,00	0,57	7,43
	WR-03s	Lorquin	29	81	WR-03n	1,71	0,35	1,36
	WR-45m	Lorquin	32	63 à 66	WR-45s	7,00	2,95	4,05
WR-45s	Lorquin	32	25, 26, 28, 34, 39 à 41, 69	oui	16,97	2,58	14,39	
TOTAL						100,58	24,11	76,47
TOTAL GENERAL						247,62	28,11	219,51

Ce tableau ne comprend pas le périmètre d'épandage sur la commune de FREMONVILLE (Meurthe et Moselle)

ASPECTS REGLEMENTAIRES

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	161 à 480
Valeur agronomique ¹ :	6
Éléments traces métalliques ²	4
Oligo-éléments ³	4
Composés organiques traces ⁴	2

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire
- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres à l'épandage

Deux filières alternatives sont prévues, dans le cas où les boues ne pourront pas partir en agriculture :

1. La mise en décharge : l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du secteur est jusqu'à la fin 2014, celui de Hesse. Il appartient à la Communauté de Communes de l'Agglomération Sarrebourgeoise et est géré par la société SITA Lorraine. Après 2014, le Centre de Stockage et Déchets Non Dangereux du secteur deviendra celui de Téting-sur-Nied (Moselle). Ce dernier est géré par la Société SITA Lorraine.
2. L'incinération, la co-incinération et l'utilisation en cimenterie sont régies par l'arrêté du 20 septembre 2002.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l'eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₆), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n) : à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages**.
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n : Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.